

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 20 MARS 2023

www.nievre.fr

Publié le 21/03/2023
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

n I È V R E
le département

RÉUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20/03/23

~::~::~~

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Prendre soin de vous et de votre quotidien		
DÉPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS AU SEIN DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS (Rapporteur : Maryse AUGENDRE)	1	3
PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DANS UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ EN BELGIQUE (Rapporteur : Justine GUYOT)	2	10
Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse		
PROJETS PÉDAGOGIQUES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	3	16
FONDS COMMUN SERVICE HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - ATTRIBUTION D'AIDE A 4 COLLÈGES (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	4	19
Construire la Nièvre de demain		
ENTRETIEN COURANT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES BROCS ET DU MORVAN - CONVENTIONS 2023 AVEC LE GROUPEMENT DES CHASSEURS DE LA-CELLE-SUR-LOIRE ET L'ESAT "LE MORVAN" (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	5	22
PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES FRANCEARCHIVES.FR - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	6	34
RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE 2023-2024 (Rapporteur : Daniel BARBIER)	7	47

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 mars 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 mars 2023 à 10h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : DÉPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS AU SEIN DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS

Prendre soin de vous et de votre quotidien - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-3 à L.146-13 et R.146-16 à R 146-44,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 14 décembre 2005 autorisant la signature de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre »,

VU la convention entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le Département de la Nièvre et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre sur le déploiement d'une solution de Gestion Électronique des Documents au sein de la MDPH du 13 décembre 2022,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la présente convention,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition de moyens avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées dans le cadre du déploiement d'une solution de gestion électronique des documents au sein de la MDPH ainsi que ses avenants éventuels.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 mars 2023

Identifiant : 058-225800010-20230320-67678-DE-1-1
Délibération publiée le 21 mars 2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS AU SEIN DE LA MDPH

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département, Rue de la Préfecture 58039 Nevers Cedex, représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN, agissant en vertu de la délibération n° XX du 20 mars 2023, ci-après dénommé « **le Département** » ;

D'une part,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre, Groupement d'intérêt public dont le siège social est situé 11 rue Emile combes 58000 Nevers, représentée par Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale déléguée au handicap, représentant le Président de la Commission Exécutive, ci-après dénommée « **la MDPH** » ;

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-3 à L.146-13 et R.146-16 à R 146-44,

VU la convention constitutive de la Maison départementale des personnes handicapées de la Nièvre du 14 décembre 2005,

VU la convention entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le Département de la Nièvre et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre sur le déploiement d'une solution de Gestion Electronique des Documents au sein de la MDPH du 13 décembre 2022,

Préambule

Afin de mettre en œuvre les missions énumérées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) prend appui sur les moyens humains, techniques et financiers mis à disposition par les membres du Groupement d'Intérêt Public dont la convention constitutive a été signée le 14 décembre 2005.

A ce titre, le Département de la Nièvre participe au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en proposant un appui logistique de ses différentes directions, selon les modalités d'intervention énumérées par la présente convention.

Le projet GED :

Le Département de la Nièvre s'est engagé depuis 2017 dans une démarche de dématérialisation et de gestion électronique des documents pour certains secteurs d'activités. Plus particulièrement, depuis 2021, un projet de GED sur le secteur des solidarités, dit « **GED sociale** » a vu le jour.

A travers ce projet de mise en place d'une GED sociale, la collectivité souhaite affirmer sa volonté d'organiser la masse documentaire, d'en optimiser le stockage, l'exploitation et l'archivage.

La dimension numérique est ainsi utilisée comme un levier pour améliorer les organisations et les pratiques professionnelles des agents pour une qualité de service renforcée auprès et des usagers tout en sécurisant et en œuvrant à la protection des données.

Ce projet, piloté par le Département, implique l'ensemble des politiques des solidarités et la Direction de l'autonomie s'est engagée tant sur les aspects territorialisés des politiques du grand âge et du handicap qu'au travers de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie reçus par la MDPH

La MDPH de la Nièvre, engagée par la signature fin 2020 de la convention socle pluriannuelle conclue avec la CNSA et le Département, a fixé dans sa feuille de route « MDPH 2022 » une action portant sur la réussite du virage numérique qui prévoit le déploiement de la Gestion Électronique des Documents (GED) interconnectée avec les solutions systèmes d'information.

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) s'est vu confier le pilotage de cette feuille de route et son budget a été doté de moyens financiers supplémentaires.

La MDPH et le Département ont signé, le 13 décembre 2022 une convention pour le déploiement d'une solution de Gestion Électronique des Documents au sein de la MDPH

Afin de faciliter et accélérer le déploiement d'une solution de GED au sein de la MDPH, la CNSA s'est engagée à :

- apporter un appui à la maîtrise d'ouvrage pour le démarrage du plan d'actions

A ce titre, la CNSA s'est engagée à verser une subvention d'un montant maximal de 16 000 euros (*seize mille euros*) à la MDPH de la Nièvre.

- soutenir la MDPH dans la mise en œuvre du plan d'actions sur deux axes :
 - l'acquisition d'une solution de GED ;
 - la numérisation des documents

A ce titre, la CNSA s'est engagée à verser une subvention de 198 500 euros (*cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents euros*) à la MDPH de la Nièvre.

Article 2 : Missions assurées par le Département de la Nièvre

Le Département, pilote du projet de GED sociale engage les études, dépose toute demande de subvention utile au projet, et conclut les marchés nécessaires à la bonne réalisation du projet.

En vue du déploiement de la GED sociale en faveur des directions de la Solidarité et pour le compte de la MDPH, Département effectuera les missions consistant à :

- réaliser les études préalables au lancement des marchés publics, pour définir la stratégie et la solution la plus adaptée à son organisation, en incluant les besoins de la MDPH et en prévoyant une compatibilité en vue d'un élargissement de cette GED aux autres domaines de la collectivité,
- choisir une solution de GED sociale commune au Département et à la MDPH en tenant compte des besoins de la MDPH,
- mettre en œuvre la solution de GED et l'intégration de celle-ci au logiciel métier de la MDPH
- assurer le suivi des éditeurs logiciels et des contrats associés,
- apporter un appui pour le paramétrage de la solution de GED,
- choisir pour le compte de la MDPH un prestataire pour les opérations de numérisation des dossiers papier,
- apporter un appui et, le cas échéant, des moyens techniques, pour permettre le transfert des images numériques entre le prestataire de reprise des dossiers papier et la solution de GED en accord avec les principes défini en lien avec les Archives Départementales.
- apporter un appui et, le cas échéant, des moyens techniques, pour permettre à la MDPH d'engager toute demande de subvention qui pourrait être faite par elle.

Article 3. Personnels mis à disposition

Le personnel de la Direction des Services Informatiques du Département (DSIN) sera mis à disposition de la MDPH à titre gratuit pour l'accomplissement des missions listées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : modalités de financement

Compte tenu des missions déléguées par la MDPH au Département, ce dernier effectuera l'ensemble des mandatements nécessaires. Le Département émettra les titres de recettes pour reversement par la MDPH des sommes perçues de la CNSA dans le cadre de l'appui à la maîtrise d'ouvrage et de la mise en œuvre de la GED telles que mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

A ce titre le Département fournira à la MDPH les documents nécessaires à la justification, auprès de la CNSA de l'effectivité des dépenses réalisées et relatives au déploiement de la GED à la MDPH.

Article 5 : durée

La présente convention est consentie pour une durée d'une année à compter de la date de signature. A son terme, elle se renouvèlera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre décharge.

Article 6 : Libre accès aux installations et informations

La MDPH de la Nièvre s'engage à donner au Département de la Nièvre un accès libre à ses installations et/ou ses informations utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le Département de la Nièvre considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention.

Article 8 – Protection des données personnelles

Au regard du cadre juridique sur la protection des données personnelles (Règlement Général de Protection des Données et Loi Informatique et Libertés modifiée), le Département de la Nièvre devient sous-traitant de la MDPH de la Nièvre pour l'ensemble des données à caractère personnel incluses dans ses logiciels métiers. Les informations recueillies sont utilisées uniquement par le Département pour dans le cadre de ses obligations ou missions de la présente convention.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification des informations qui les concernent. Ils peuvent également définir le sort de leur donnée après leur décès. L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de leur identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département de la Nièvre – A l'attention du/de la Délégué(e) à la Protection des Données – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, ou par mail à l'adresse protection.donnees@nievre.fr.

Article 9 : Assurance

Dans le cadre de la présente convention, la responsabilité du Département de la Nièvre sera mise en cause pour manquement à son obligation de moyens sauf en cas de force majeure/cas fortuit ou si la MDPH n'a pas respecté ses obligations, notamment celle prévue à l'article 6 de la présente convention.

Article 10 – Modifications de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'un avenant.

Article 11 – Clause résolutoire

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et un mois après une mise en demeure restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 12 - litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département de la Nièvre
Fabien BAZIN
Le Président du Conseil départemental

Pour la MDPH de la Nièvre
Maryse AUGENDRE
représentante du Président de la
Commission exécutive de la MDPH

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 mars 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 mars 2023 à 10h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DANS UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ EN BELGIQUE

Prendre soin de vous et de votre quotidien - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU l'accord franco-wallon signé le 21 décembre 2011 régissant l'accueil des personnes handicapées françaises en Belgique et visant à en améliorer la prise en charge,

VU le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées,
VU le moratoire sur la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique au 28 février 2021 annoncé lors de la réunion de la commission mixte paritaire en application de l'accord cadre franco-wallon de 2011 relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap en Belgique du 21 janvier 2021,
CONSIDÉRANT la situation particulière de M. [REDACTED]
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'admission de Monsieur [REDACTED] au sein du foyer Cerfontaine en Belgique,
- **D'AUTORISER** la prise en charge, par le Département, des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale départementale,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention afférente avec le foyer Cerfontaine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et toute pièce nécessaire à son exécution ainsi que ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 mars 2023

Identifiant : 058-225800010-20230320-67829-DE-1-1

Délibération publiée le 21 mars 2023

**CONVENTION INDIVIDUELLE D'ACCUEIL
D'UNE PERSONNE HANDICAPEE DANS UN ETABLISSEMENT BELGE**

Entre :

Le Département de la Nièvre, représenté par le Président du Conseil départemental de la Nièvre, Monsieur Fabien BAZIN, en application de la délibération n° X de la Commission permanente du 20 mars 2023,

d'une part,

Et :

L'établissement **Foyer CERFONTAINE "La Maison des Rivages", sis rue de la Loquette – 39 B PERUWELZ en Belgique**, représenté par son sa Directrice, Mme Yveline BONTE, ci-après dénommé l'établissement belge,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention définit les conditions d'accueil et d'hébergement de M. [REDACTED] né le [REDACTED] domicilié à **MONTSAUCHE LES SETTONS (France)**, au sein de l'établissement **Foyer CERFONTAINE "La Maison des Rivages" Situé sis rue de la Loquette – 39 B PERUWELZ en Belgique**.

Article 2 :

Les frais d'hébergement dans l'établissement précité seront réglés par le Département de la Nièvre au titre de l'aide sociale départementale aux personnes handicapées, au vu d'un état mensuel de facturation établi conformément à la décision du Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Article 3 :

M. [REDACTED] s'acquittera auprès du Département de la Nièvre, d'une contribution aux frais de séjour, dont le montant a été fixé par décision du Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 :

L'établissement s'engage à informer la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre et les services du Département de la Nièvre – Direction de l'autonomie, de toute

sortie provisoire ou définitive de l'établissement, (ex : cas d'hospitalisation de la personne hébergée).

Article 5 :

L'établissement s'engage à communiquer pour le 31 décembre de chaque année, au médecin départemental chargé des actions en faveur des personnes handicapées (Direction de l'autonomie), sous pli fermé portant la mention « **Ne pas ouvrir** », un rapport individuel social et médico-social de l'année écoulée.

Article 6 :

La présente convention est conclue du **20 décembre 2022 au 30 juin 2026** pour la durée de prise en charge de l'hébergement, déterminée par le Président du Conseil départemental de la Nièvre. La présente convention pourra être prolongée par décision expresse du Président du Conseil départemental de la Nièvre notifiée à l'établissement au moins un mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Article 7 :

L'établissement est tenu de fournir un service de qualité, respectueux de la personne hébergée et d'exécuter ses prestations dans le respect de la réglementation belge en la matière. Il sera responsable de tout préjudice causé à la personne hébergée du fait de sa faute, et ce, de manière que la responsabilité du Département de la Nièvre ne puisse être recherchée.

A la signature de la présente convention, l'établissement est tenu de fournir au Département de la Nièvre une attestation d'assurance responsabilité civile et tout document pouvant justifier de son agrément ou conformité à la législation belge.

Article 8 :

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en respectant un préavis d'un mois notifié dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus. L'établissement d'hébergement peut résilier cette convention en cas de violation de ses clauses par le Département en respectant un préavis d'un mois notifié dans les mêmes conditions.

Article 9 :

L'établissement et ses éventuels sous-traitants sont tenus à la protection des données personnelles transmises à l'occasion de la présente convention conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il est tenu d'informer le Département de la Nièvre dans le meilleur délai de toute violation de cette protection des données, notamment en cas de vol des fichiers informatiques.

Article 10 :

Dans le cas où un litige surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention (marché public de services), les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant le Tribunal administratif de Dijon désigné

d'un commun accord. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le
(En deux exemplaires)

Le (La) directeur (trice) de l'établissement

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre
Monsieur Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 mars 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 mars 2023 à 10h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : PROJETS PÉDAGOGIQUES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et L.3211-1,

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-2 à L.213-10,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de subventions aux projets suivants :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
Association « le petit Conservatoire »/Nevers <i>Ensemble sur scène !</i>	<i>Ensemble sur scène !</i>	1 690 €
Association Musichoeur Nièvre/Cosne Cours sur Loire	<i>Festival choral Académique des collèges de la Nièvre 2023</i>	3 400 €
Collège Antony Duvivier/Luzy	<i>Sensibilisation aux dangers des écrans et des risques associés</i>	1 500 €
Collège Lucien Chaussin/Dornes	<i>Séjour Sports de Pleine Nature en Ardèche</i>	1 414 €
Collège Bibracte/Château-Chinon	<i>Prévention juridique sur la sexualité et le sexisme</i>	174 €
Collège les Amognes/ St Benin d'Azy	<i>Devenir citoyen : Découvrir l'Assemblée Nationale et la Capitale</i>	960 €
TOTAL		9 138 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 21 mars 2023

Identifiant : 058-225800010-20230320-67372-DE-1-1

Délibération publiée le 21 mars 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 mars 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 mars 2023 à 10h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : FONDS COMMUN SERVICE HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - ATTRIBUTION D'AIDE A 4 COLLÈGES

Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, et notamment son article L.213-2,
VU la délibération du Conseil Général du 9 décembre 1985 instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),

VU la délibération n° 14 de la Commission Permanente du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU les demandes d'aides des collègues "Champ de la Porte" à Cercy-la-Tour, "Giroud de Villette" à Clamecy, "Jean Jaurès" à Guérigny et "Adam Billaut" à Nevers pour la réparation et/ou l'achat de matériels de restauration,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** une aide financière d'un montant total de 3 878,41 € entre les collègues "Champ de la Porte" à Cercy-la-Tour, "Giroud de Villette" à Clamecy, "Jean Jaurès" à Guérigny et "Adam Billaut" à Nevers pour la réparation et/ou l'achat de matériels de restauration, conformément au tableau de répartition de l'annexe 1,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien DAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 mars 2023

Identifiant : 058-225800010-20230320-67524-DE-1-1

Délibération publiée le 21 mars 2023

Demandes FCSH – commission d’attribution du 6 février 2023 – au préalable de la CP du 20 mars 2023

Fond disponible
Mis à jour le
date CP

30 667,41 €
01/02/23
20/03/23

Collège demandeur	Fond Roulement estimé au 01/02/2023	Nature de la demande	Montant du devis ou facture	Analyse demande	% de participation	Proposition de base	Décision commission	présentation justificatif
Cercy La Tour	19 726,64 € 39,45 %	Achat congélateur bahut	1 320,00 €	Achat nouveau congélateur bahut	100%	1 320,00 €	1 320,00 €	devis
Clamecy	26 307,32 € 21,04 %	Réparation armoire traversante Thirode	599,43 €	Remplacement évaporateur	70%	419,60 €	419,60 €	devis
		Pompe plaque chaudière restauration	1 187,38 €	Remplacement pompe échangeur	100%	1 187,38 €	1 187,38 €	devis
Guérigny	1 678,84 € 2,42 %	Essoreuse à salade	358,14 €	Remplacement courroie et roulement	70%	250,70 €	250,70 €	devis
		Vitrine	525,33 €	Remplacement flexible par un tuyau cuivre	70%	367,73 €	367,73 €	devis
Nevers Adam Billaut	10 943,14 € 15,79 %	Achat Vaisselle	333,00 €	Couverts, rapiers et coupelles	100%	333,00 €	333,00 €	devis
TOTAL						3 878,41 €	3 878,41 €	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 mars 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 mars 2023 à 10h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : ENTRETIEN COURANT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES BROCS ET DU MORVAN - CONVENTIONS 2023 AVEC LE GROUPEMENT DES CHASSEURS DE LA-CELLE-SUR-LOIRE ET L'ESAT "LE MORVAN"

Construire la Nièvre de demain - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.113-8 à 10 et L.331-3,
VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 19 septembre 2011 approuvant l'institution de la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 février 2018 approuvant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de confier à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire l'entretien courant des deux sentiers-nature de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Brocs à La Celle-sur-Loire, du 1^{er} avril au 31 décembre 2023,
- **D'APPROUVER** le principe de confier à l'ESAT le "Morvan" l'entretien courant des quatre ENS du Morvan (Domaine des Grands Prés, Petit Lac de Pannecièrre, Saut de Gouloux et Sources de l'Yonne), du 1^{er} avril au 31 décembre 2023,
- **D'APPROUVER** les termes des deux conventions relatives à ces opérations,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer ces conventions ci-annexées et toutes pièces nécessaires à son exécution,
- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 1 768 € maximum en 2023 à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire pour l'entretien courant des deux sentiers nature des Brocs,
- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 7 500 € maximum en 2023 à l'ESAT le "Morvan" pour l'entretien courant des quatre ENS du Morvan.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 mars 2023
Identifiant : 058-225800010-20230320-67889-DE-1-1
Délibération publiée le 21 mars 2023

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR L'ES- PACE NATUREL SENSIBLE DES BROCS (LA CELLE-SUR-LOIRE)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex,

Représenté par Monsieur le Président du conseil départemental en exercice,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du
20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »

ET :

L'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire

74, route d'Annay – 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE, n° SIRET 78946382500016

Représenté par son Président Monsieur Michel LECOURT, dûment habilité à signer la
présente convention,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu les articles L 113.8 à 10 et L 331.3 du code de l'urbanisme

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, le conseil départemental a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la taxe d'aménagement depuis le 1^{er} mars 2012.

Dans le cadre de cette politique, **le Département** mène des opérations de gestion des milieux naturels sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire. Afin d'atteindre les objectifs définis, plusieurs actions sont réalisées pour la préservation des milieux naturels présents.

Du point de vue de l'ouverture au public, le site des Brocs est doté de deux sentiers de découverte dont les noms suivent : La Loire et l'Homme et La Loire et ses milieux naturels.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives à l'entretien courant par **l'Association** des deux sentiers aménagés par **le Département** sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Article 2 – Travaux et programme d'intervention

Les travaux à réaliser correspondent à l'objet des statuts de **l'Association**.

Il s'agit de l'entretien courant des sentiers et de leurs abords afin d'assurer un accueil permanent du public sur l'ENS des Brocs. Ces travaux sont planifiés pour l'année 2023.

Article 3 - Missions de l'Association du groupement des chasseurs de La Celle- sur - Loire

L'Association s'engage à mener à bien les missions précisées dans le présent article, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. Il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.

Sa mission consiste en la fauche ou le broyage de la végétation herbacée sur le cheminement des sentiers, et le débroussaillage si nécessaire aux pieds des panneaux. Ces opérations devront se dérouler entre mars et décembre 2023, ainsi que pour le déblaiement du sentier lors d'avaries météo (tempêtes, chutes de branches au sol, ...).

Lors de ces différentes interventions, **l'Association** avertira par tous moyens le Service Patrimoine Naturel du **Département** de tout problème constaté.

Article 4 - Intervention du Département

Le **Département** aidera autant que de besoin **l'Association** pour des opérations de plus grande importance, non prévues dans la présente convention (abattage d'arbres importants suite aux tempêtes, réparation des mobiliers et de la signalétique).

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 01 avril 2023 au 31 décembre 2023. Un bilan de l'année écoulée sera établi lors d'une réunion associant les deux signataires.

Article 6 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, **le Département** versera à **l'Association** une participation financière, établie selon les indications suivantes, à raison d'une demi-journée de fin mars à octobre :

- une fois en avril (début du mois),
- deux fois par mois de mai à septembre,
- une fois en octobre,
- novembre et décembre : 1 passage de 2h/mois.

Chaque opération d'entretien est estimée à 4 heures, avec un coût de 28 € TTC de l'heure. Une quantité de 14 interventions est estimée pour l'année 2023, soit un total annuel de : 4 heures X 14 opérations X 28 € = 1 568 € TTC.

Une somme forfaitaire pour travaux de bûcheronnage suite à dégradations par aléas météorologiques (crue, orage, vent...) est additionnée au montant total pour une somme de 200 € maximum. La somme demandée pour ces travaux sera explicitement inscrite sur la facture et le service détaillé (coupe d'arbres tombés, dépôts d'embâcles...).

Soit un montant maximum de 1 768 € TTC.

Le montant sera calculé au prorata des jours effectués réellement et le règlement intervien-

dra à réception d'un bilan chiffré, versé sur le compte bancaire suivant :

Crédit Agricole – Centre Loire
8, Allée des collèges
18920 BOURGES Cedex 9
Compte : 67561081000
Code Banque : 14806
Code Guichet : 58000

Article 7 – Sécurité et assurance

L'Association prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances nécessaires et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances. Elle est responsable de l'entretien courant des deux sentiers et elle assure une veille sur leur mise en sécurité, de manière à ce que la responsabilité du **Département** ne soit pas engagée.

Article 8 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, adressée par la partie la plus diligente.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par **L'Association** lui demeureront acquises.

Le **Département** se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans contrepartie indemnitaire.

Article 9 – Sous-traitance

L'Association s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 10 – Cession de la convention

La convention étant établie, institution-personne ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 11 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de

l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal territorialement compétent.

Article 12 – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution dès lorsque les parties se seront accordées sur les dispositions modifiées.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux,
Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
L'Association du groupement des chasseurs
de La Celle-sur-Loire,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Michel LECOURT

CONVENTION PORTANT PRESTATION DE SERVICE

**RELATIVE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE TRAVAUX DE
RÉPARATION SUR 4 ESPACES NATURELS SENSIBLES DU MORVAN**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil Départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du,
ci-après dénommé « Le Département »

Et :

L'ESAT le "Morvan"

Rue Croix de Chazelles – 58230 Montsauche les Settons
représenté par le Directeur-Adjoint, Monsieur Vincent SECHAUD,
dûment habilité à signer la présente convention,
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

Vu les articles L113.8 à 10 et L331.3 du code de l'urbanisme.

Il a été convenu ce qui suit :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Il a adopté une stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité le 26 février 2018 qui redéfinit les priorités d'intervention sur 10 ans. Le Département de la Nièvre, au titre de cette politique, a pour objectifs la protection et la conservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

C'est dans ce cadre que le Département intervient sur le Domaine des Grands Prés (Commune de Saint-Agnan), des Sources de l'Yonne (Commune de Glux-en-Glenne), du Petit Lac de Pannecière (commune de Montigny-en-Morvan) et du Saut de Gouloux (Commune de Gouloux).

Article 1 – Objet

La présente convention est un contrat de prestation de service ayant pour objet d'assurer l'entretien courant, par **l'ESAT le "Morvan"**, des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du **Département**, situés sur les sites suivants :

- Domaine des Grands Prés à Saint-Agnan,
- Sources de l'Yonne à Glux-en-glenne,
- Petit Lac de Pannecière à Montigny-en-Morvan,
- Saut du Gouloux à Gouloux.

Cette prestation s'effectuera selon un programme établi par **le Département** (article 2). Des modifications pourront être apportées en cours de programme.

Dans le cadre de la prestation de service, objet des présentes, le **Département** autorise l'accès des agents de **l'ESAT le "Morvan"** sur les sites mentionnés, en tout temps et à tout moment.

Article 2 – Programme de travaux

Afin d'assurer la bonne qualité d'accueil du public sur les 4 espaces naturels sensibles cités à l'article 1, **l'ESAT le "Morvan"** s'engage à mener à bien les missions suivantes :

- **l'entretien courant des sentiers** : soufflage des feuilles, débroussaillage du sentier et de ses abords, bûcheronnage léger, ramassage des poubelles, nettoyage des panneaux.

Conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.

- **de la réparation de petits équipements d'accueil du public** : bancs, montants-supports des panneaux pédagogiques, lames de platelage, ...

- **des travaux exceptionnels** : bûcheronnage d'arbres ou de branches suite à des avaries météorologiques, pour la réouverture de milieux naturels.

En cas de réparations plus importantes (rénovation des équipements, tronçonnage important), **le Département** les prendra à sa charge. Lors de ses interventions, **l'ESAT le "Morvan"** informera aussitôt **le Département** de tout problème constaté.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2023 pour l'entretien courant des 4 sites naturels, selon les fréquences précisées dans le tableau en annexe.

Le suivi des travaux est effectué tout au long de l'année, avec un bilan commun en fin d'année associant les deux signataires, et sur présentation des justificatifs en annexe à cette convention.

Article 4 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, **le Département** versera à **l'ESAT le "Morvan"** une participation financière selon les indications suivantes :

La participation financière est fixée à :

- 177 € ttc par passage pour le site des Sources de l'Yonne (soit 1 416 € TTC),
- 162 € ttc par passage pour les trois autres sites (soit 3 888 € TTC)

Ces besoins d'intervention représentent 28 passages pour l'entretien courant, en 2023, soit un coût total de **5 304 € T.T.C** maximum pour les 4 sentiers.

Des travaux exceptionnels pourront être demandés pour un montant maximum de **2 196 € T.T.C**

En 2023, ils concerneront les sources de l'Yonne (bucheronnage), le domaine des grands prés (réouverture de milieux naturels) ainsi que le Saut de Gouloux (enlèvement de signalétique) sur la base d'un devis.

Soit un montant total s'élevant à **7 500 € T.T.C.** maximum.

Article 5 – Sécurité et assurance

L'ESAT le Morvan prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances.

Article 6 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par l'**ESAT le "Morvan"** lui demeureront acquises.

Article 7 – Sous-traitance et cession de la convention

L'**ESAT le "Morvan"** s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention. La présente convention est conclue en considération de la personne de l'**ESAT le "Morvan"**, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 8 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Prestataire,
Le Directeur-Adjoint de l'ESAT le Morvan,

Monsieur Vincent SECHAUD

ANNEXE : fréquence des interventions d'entretien courant													
Sites/passages	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
Pannecière	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Saut de Gouloux	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Domaine des Grands Prés	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Sources de l'Yonne	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Total	0	0	4	4	4	4	4	4	4	4	0	0	29

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 mars 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 mars 2023 à 10h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES
FRANCEARCHIVES.FR - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE
- Archives : Devoir de Mémoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1421-1,
VU le Code du Patrimoine – Livre II – Archives, et notamment ses articles L.211-1 à L.222-3,
R.212-62 et R.212-63,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à conclure avec le ministère de la Culture pour la mise à disposition des données archivistiques produites par le Département de la Nièvre sur le site francearchives.fr, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 mars 2023

Identifiant : 058-225800010-20230320-67693-DE-1-1

Délibération publiée le 21 mars 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE À LA PARTICIPATION DU

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES

francearchives.fr

Entre

le Ministère de la Culture, représenté par Madame Françoise BANAT-BERGER, cheffe du Service interministériel des Archives de France,

d'une part, ci-après dénommé LE MINISTÈRE

et

le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 6 du 20 mars 2023,

d'autre part, ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT

Préambule :

L'État et les collectivités territoriales ont ouvert depuis quinze ans plusieurs centaines de sites Internet pour leurs services d'archives. Ils y publient des centaines de millions de documents numérisés, des instruments de recherche ou encore des expositions virtuelles. Le succès est au rendez-vous, la fréquentation élevée, mais elle pourrait l'être plus encore si les internautes disposaient d'un point d'entrée national à ces ressources, en complément du mode d'accès traditionnel direct sur les sites propres à chaque institution. Ce service bénéficierait en particulier, dans un paysage archivistique complexe, aux publics les moins avertis, qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

C'est ainsi qu'est né le Portail *francearchives.fr*, créé à l'initiative du ministère de la Culture, du ministère des Armées et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il a vocation à présenter le réseau français des archives et à constituer un point d'accès national à ses contenus numériques. Il accroît la notoriété et la fréquentation, sur Internet, du réseau national et territorial des Archives. Pour assurer la plus vaste audience au patrimoine archivistique français, il donne accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. Cette fonction centrale du Portail *francearchives.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au ministère de la Culture (service interministériel des Archives de France), les images d'archives numérisées restant en revanche uniquement hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.fr* renvoie pour la consultation. Le Portail *francearchives.fr* est également l'agrégateur national fournissant les données au Portail Européen des Archives (*Archives Portal Europe*).

Le Département de la Nièvre, qui a entrepris la numérisation de son patrimoine archivistique et qui donne accès sur Internet aux ressources numérisées et aux instruments de recherche de ses Archives départementales, souhaite participer au projet afin de donner une plus grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail *francearchives.fr*. Elle définit les modalités selon lesquelles le Département fournit au Ministère un accès aux données définies à l'article II, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à les utiliser et à les exposer sur le Web.

Article II – Données concernées par la convention

La présente convention porte sur les données produites par les services détenteurs des données, en particulier :

- les inventaires et autres descriptions archivistiques structurés techniquement sous forme de balises (XML-EAD, XML-EAC, RDF, etc.) ou de tables (CSV notamment),
- les inventaires non structurés sous forme de base de données, mais accessibles sous format informatique (PDF),
- les réalisations éditoriales et autres contenus, sous réserve de possibilités d'accès technique.

La sélection des données qui sont transmises au Ministère pour intégration dans le Portail *francearchives.fr* est effectuée par le service qui a produit les données. Les documents d'archives numérisés eux-mêmes ne sont pas concernés par la présente convention.

Article III – Modalités de transmission des données

Le Département remet au Ministère, gratuitement, pour la durée de la présente convention, les données décrites à l'article II.

Les modalités techniques de cette remise sont définies conjointement par les deux parties, sur la base du travail d'analyse effectué par les services instructeurs (Archives départementales d'une part et équipe projet du Portail *francearchives.fr* d'autre part). Ces modalités sont conformes aux exigences liées au développement du Portail *francearchives.fr*, dans le cadre des moyens et outils dont dispose le Département.

Article IV – Utilisation des données par le Ministère de la Culture

Rappel : l'utilisation des données dans le cadre du Portail *francearchives.fr* lui-même ne constitue pas une réutilisation au sens du livre III du Code des relations entre le public et l'administration dans la mesure où ces opérations participent de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'accès fourni aux internautes sur le Portail est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats et lien vers la base d'origine. Les résultats des recherches effectuées dans le Portail donnent accès aux notices descriptives et aux images hébergées par le Département ou son prestataire.

Le Portail *francearchives.fr* favorise le développement d'outils de recherche innovants appuyés sur les technologies du Web sémantique (identifiants pérennes, référentiels). À ce titre, le Ministère ou ses prestataires peuvent effectuer tous traitements (indexation, alignements, fusions) sur les données utilisées dans le contexte du projet, et disposent du résultat de ces traitements dans les limites définies à l'article V. Les résultats de ces traitements seront gracieusement mis à disposition du Département par le Ministère. Le Ministère prendra les mesures diligentes pour aider le Département à récupérer les résultats des traitements du Portail *francearchives.fr*. Le Ministère fournira régulièrement aux contributeurs des éléments statistiques de consultation.

Le Ministère transmet les données fournies au Portail *francearchives.fr* vers le Portail Européen des Archives pour assurer une diffusion plus large de ces données.

Article V – Régime juridique de la réutilisation des données fournies au Portail *francearchives.fr* par le Département

Le Portail *francearchives.fr* vise une diffusion maximale des données. Les données diffusées par le Portail *francearchives.fr*, qu'elles soient produites par le Département ou par le Ministère, sont réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

Article VI – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Article VII – Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

le

Pour la Ministre de la Culture
Madame Françoise BANAT-BERGER
cheffe du Service interministériel
des Archives de France

le

Pour le Département de la Nièvre
Monsieur Fabien BAZIN
président du Conseil départemental

Annexes

1- Glossaire

2- Licence Ouverte d'Etalab

Annexe 1.

Glossaire des termes employés dans la convention.

Ce glossaire reprend pour partie des définitions données dans l'annexe au guide des bonnes pratiques sur l'archivage électronique publié en 2012 par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC), dans les normes professionnelles de gestion de l'information (ISO 30300 et ISO 14 641-1) et dans le Référentiel général de la gestion des Archives (Octobre 2013, <https://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/Referentiel%20General%20de%20Gestion%20des%20Archives%20R2GA%20-%20octobre%202013.pdf>).

Agrégateur (Web)

Site Web chargé de sélectionner et signaler des pages concernant un sujet précis et de les présenter, mises en forme, pour les internautes ou pour d'autres services. Un "Agrégateur national" rassemble les contenus produits dans un pays sur un thème ou par un type de service.

Donnée

Représentation formalisée de l'information, adaptée à l'interprétation, au traitement et à la communication. La donnée est donc un conteneur porteur d'une information ou d'un fragment d'information.

Etalab

Service d'Etat chargé d'accompagner l'ouverture des données publiques.

Fournisseur de données

Service ou collectivité permettant un accès à des données. Met à disposition des données sans forcément en être le propriétaire.

Licence

Conditions juridiques dans lesquelles il est possible pour un tiers de réutiliser des données fournies par un organisme.

Licence d'attribution (Dite licence "by")

Licence imposant aux réutilisateurs de mentionner la source des données qu'ils utilisent.

Métadonnées

Ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attachées à un document servant à décrire les caractéristiques de ce document en vue de faciliter son repérage, sa gestion, son usage ou sa préservation. Il s'agit de données servant à en définir ou décrire d'autres, par exemples les données des catalogues de livres ou d'inventaires de documents d'archives.

OAI-PMH : protocole informatique pour l'échange des métadonnées. Il permet de constituer des entrepôts de données descriptives, pour qu'elles soient interrogées et reprises par d'autres services.

Open Data (ouverture des données)

Principe selon lequel des données publiques (celles recueillies, maintenues et utilisées par les organismes publics) sont rendues disponibles pour accès et réutilisation par les citoyens et les entreprises. Le terme d'Opendata désigne à la fois :

- un mouvement de la société civile prônant l'ouverture des données
- les données ouvertes en elles-mêmes, qui doivent être facilement accessibles et réutilisables par

tous grâce à des conditions juridiques (droit de réutilisation illimitée et gratuite) et techniques adéquates (usage de formats ouverts, libres et structurés, lisibles par les machines).

Portail européen de Archives

Le Portail européen des archives est un portail web dont le but est la mise en commun des instruments de recherches produits par les services d'archives des pays membres de l'Union européenne. Lancé en 2011 par les Archives nationales de 14 États membres, il s'est étendu progressivement aux services d'archives publics de tous les États membres de l'UE.

Téléchargement

Chargement ou rapatriement depuis un serveur ou un ordinateur distant de fichiers informatiques à l'aide d'une connexion via une ligne de télécommunication. (Source: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>)



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.



RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

DÉFINITIONS

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

INFORMATION*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

INFORMATIONS DÉRIVÉES*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

PRODUCTEUR*

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

RÉUTILISATEUR*

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 9 mars 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 mars 2023 à 10h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE 2023-2024

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation de l'assemblée au Président pour souscrire et signer les contrats de lignes de trésorerie,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la souscription d'une ligne de trésorerie de 5 millions d'euros au taux fixe de 3,00 % auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté pour un an à compter du 1er avril 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. The signature is written over a blue printed name 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 21 mars 2023

Identifiant : 058-225800010-20230320-68101-DE-1-1

Délibération publiée le 21 mars 2023

SYNTHESE CONSULTATION LIGNE DE TRESORERIE 2023

	Caisse d'Epargne De Bourgogne Franche-Comté		La Banque Postale		Crédit Agricole Centre Loire	Société Générale	Crédit Mutuel
Montant de la ligne	proposition n°1 5 M€	proposition n°2 5 M€	proposition n°1 5 M€	proposition n°2 5 M€	5 M€	5 M€	5 M€
Validité de la convention	1 an	1 an	364	364	364	1 an	1 an
Intérêts	trimestriels	trimestriels	trimestriels	trimestriels	mensuels	mensuels	trimestriels
Index de référence	€str (au 21/02 = 2,398%)		€str (au 21/02 = 2,398%)		EURIBOR 3M (au 21/02 = 2,682%)	EURIBOR 1M (au 21/02 = 2,392%)	EURIBOR 3M (au 21/02 = 2,682%)
Base de calcul en nombre de jours	360	360	360	360	360	360	360
Marges en %	€str + 0,19%	taux fixe 3 %	€str + 0,53 %	taux fixe 4,180 %	0,47 %	0,55 %	0,60 %
Observations	tirage : pas de montant minimum	tirage : pas de montant minimum	tirage min. 10 000 €	tirage min. 10 000 €	tirage min. 15 000 €	tirage min. 50 000 €	tirage min. 10 000 €
Commissions ou frais éventuels	commission d'engagement : 0,03 %, soit 1 500 € commission de non utilisation : néant	commission d'engagement : 0,03 %, soit 1 500 € commission de non utilisation : néant	commission d'engagement : 0,05 %, soit 2 500 € commission de non utilisation : 0,02 % soit 1000 €	commission d'engagement : 0,05 %, soit 2 500 € commission de non utilisation : 0,02 % soit 1 000 €	commission d'engagement : 0,03 %, soit 1 500 € commission de non utilisation : néant	Frais de gestion de 500 € + commission de confirmation 0,04 %, soit 2 000 € commission de non utilisation : néant	commission d'engagement : 0,10 %, soit 5 000 € commission de non utilisation : néant
Date prise effet du contrat			3 semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au + tard le 17/04/2023	3 semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au + tard le 17/04/2023			
Validité de l'offre	20/03/23	20/03/23	28/03/23	28/03/23	20/03/23	21/03/23	21/03/23